

## **BOIS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

Les éléments de paysage (bois) figurant au plan par un tracé particulier sont protégés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Ils doivent être conservés et tout projet de suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.